

Aide-mémoire pour les rachats volontaires

1. Quand peut-on faire des rachats volontaires?

Pour autant qu'un potentiel de rachat réglementaire existe, il faut avant tout rachat, qu'un éventuel versement anticipé pour l'acquisition d'un logement privé ait été remboursé dans son intégralité. Ce qui signifie que le remboursement doit impérativement avoir lieu en priorité. En outre, elle ne concerne pas les rachats suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

2. Que doit-on obligatoirement déclarer?

Le cas échéant, il faut déclarer les prestations de libre passage sur un compte ou une police de libre passage, car elles doivent être déduites du potentiel de rachat. Pour les personnes ayant exercé une activité lucrative indépendante à partir du 1.1.1985, il sera aussi tenu compte d'avoirs du pilier 3a s'ils dépassent le montant maximal selon le tableau de l'Office fédéral des assurances sociales (ne sera décompté que l'excédent). Le montant des prestations de vieillesse déjà versées par une institution de prévoyance antérieure doit également être déclaré.

3. Quelles sont les délais de blocage pour les rachats volontaires?

Il existe un délai de blocage de trois ans pour les rachats volontaires (il ne s'applique pas aux rachats suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré). Il a pour effet d'empêcher le versement, sous forme de capital, des prestations résultant de ce rachat, intérêts compris (voir au point 7). Ce délai de blocage est valable pour toutes les formes envisageables de versement de capital comme

- a) le versement en espèces de la prestation de sortie
- b) le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement
- c) l'indemnité en capital remplaçant la rente de vieillesse

Les versements de capital lors d'invalidité ou de décès ne sont pas concernés par ce délai de blocage.

4. Que signifie «rachat volontaire»?

On entend par le rachat volontaire tous types de versements uniques (du salarié et de l'employeur) ainsi que les cotisations d'amortissement réglementaires.

5. Quelles sont les autres limitations?

Par ailleurs, les possibilités de rachat volontaire sont limitées pour les personnes assurées qui s'installent en Suisse et qui n'avaient jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse. Au cours des cinq premières années, ces personnes ne peuvent effectuer des rachats annuels qu'à concurrence de 20% de leur salaire assuré.

6. Quelles sont les conséquences fiscales d'un rachat volontaire?

Par principe, les rachats volontaires sont déductibles des impôts pour les personnes assurées domiciliées en Suisse (voir point 7). L'institution de prévoyance fournit une attestation pour l'administration fiscale après réception du paiement.

7. De quoi faut-il encore tenir compte?

En vertu de la jurisprudence actuelle, les rachats volontaires effectués au cours des trois dernières années qui précèdent le départ à la retraite ne peuvent pas être déduits fiscalement si l'intégralité ou une partie des prestations de vieillesse est versée sous forme de capital. Cette pratique s'applique également aux rachats volontaires effectués trois ans avant le versement en capital (versement anticipé pour l'acquisition d'un logement et versement en espèces de la prestation de sortie). Une approche consolidée de la prévoyance professionnelle s'applique également lorsque le rachat volontaire et le versement en capital ont lieu dans différentes institutions de prévoyance. La revendication fiscale des sommes de rachat relève de la responsabilité de la personne assurée. En cas de doute, il est indispensable d'effectuer une vérification auprès de l'administration fiscale compétente. La déductibilité fiscale est évaluée exclusivement par l'autorité fiscale compétente. L'institution de prévoyance n'a aucune influence sur cette décision et décline toute responsabilité à cet égard.